



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-008

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION POUR UN LOCAL DE STOCKAGE SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'HOTEL DE VILLE SIS 28 RUE GEORGES CISSON À DRAGUIGNAN, CONSENTIE À L'ASSOCIATION « COMITÉ DU PERSONNEL COMMUNAL ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE DRAGUIGNAN »

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-153 du 15 novembre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-013 du 29 janvier 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition d'un local de stockage situé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville sis 28 rue Georges Cisson à Draguignan consentie à l'association « Comité du Personnel Communal et du centre communal d'action sociale de la Ville de Draguignan », à effet au 26 janvier 2021 ;

Considérant que la convention arrive prochainement à expiration ;

Considérant l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention à titre temporaire et gratuit, prenant effet au 26 janvier 2024 pour UNE (1) année, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse dépasser TROIS (3) ans, portant mise à disposition de l'association COMITÉ DU PERSONNEL COMMUNAL ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE DRAGUIGNAN, du local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 10/01/2024

Reçu en préfecture le 10/01/2024

Publié le **10/01/2024**

ID : 083-218300507-20240110-24_008-AR

Article 3 : *La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

10 JAN. 2024

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de DPVa

Conseiller régional